

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.289

3 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u> |
| 2. Organisme responsable: Chancellerie fédérale/Santé et services publics |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits pharmaceutiques |
| 5. Intitulé: Projet d'ordonnance sur les résidus de substances contenues dans le thé ou les préparations médicinales utilisées dans la lutte contre les ravageurs pour la préparation du thé. |
| 6. Teneur: Ce projet d'ordonnance, fondé sur la loi sur les médicaments, établit des règles interdisant la commercialisation des préparations médicales dépassant le niveau des valeurs maximales des substances (utilisées) dans les produits énumérés dans l'annexe. Une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1990 est prévue pour les préparations déjà mises en circulation (sur le marché). |
| 7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé de l'utilisateur |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 185/1983 Journal officiel fédéral n° 748/1988 modifié |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Au cours du quatrième trimestre de 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |